| | |
|---|---|
| COMMUNE DE Hoerdt<br>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE<br>DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN | **ARRETE MUNICIPAL**<br><br>**N° 121/2016/ARRETE/SB/MR**<br><br>**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOERDT** |

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 ou R141-3,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-4e partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L161-5,

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules en tout genre, sur la voie communale « Strassburgerweg », est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, et plus généralement le site,
- détériorer la chaussée nouvellement posée,
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et des cyclistes,
- menacer les espèces animales,

**CONSIDERANT** qu'il importe de modifier la réglementation sur la voie communale « Strassburgerweg » en limitant la vitesse à 30 km/heure à hauteur des plateaux surélevés afin d'améliorer la sécurité des usagers et notamment celles des piétons et des cyclistes, sans gêner les commodités de passage de cette voie,

**CONSIDERANT** que la structure de la voie communale « Strassburgerweg » ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, et qu'ainsi il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie communale « Strassburgerweg »,

## A R R E T E

**Article 1 :** A partir du 1er janvier 2017, une limitation de vitesse fixée à 50 km/heure est instaurée pour la voie communale « Strassburgerweg ».

**Article 2 :** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 50 km/heure.

**Article 3 :** Afin d'améliorer la sécurité des usagers de la voie communale « Strassburgerweg », particulièrement celle des piétons et des cyclistes, un plateau surélevé a été réalisé :

- à l'intersection de la rue de la Tour – parcours de santé,
- au niveau de la Fédération Départementale des Chasseurs, avant le passage à niveau côté Nord,
- au niveau des carrefours d'avec la voie communale « Eckwersheimerweg », parcelles cadastrées section 64 n°3 et 4 « Forlen » du ban de Hoerdt.

De ce fait, la vitesse est limitée à 30 km/heure à l'approche de l'équipement et applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, hors véhicules des propriétaires ou exploitants des parcelles riverains, est interdite sur la voie communale « Strassburgerweg ».

Les véhicules auxquels s'applique l'interdiction doivent emprunter l'itinéraire suivant :

➔ via la RD 223 et 37 et inversement.

**Article 5 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau,
- Monsieur le Maire de Geudertheim,
- Affiché en Mairie.

Hoerdt, le 12 décembre 2016

Le Maire,

Denis RIEDINGER